

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant un tronçon de la bretelle d'autoroute reliant la A7 à la N51 (rond-point Serra) pour lequel les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(6 octobre 2015)

Par dépêche du 27 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des routes dont l'article 3 définit une bande de sécurité de 12 mètres à partir de la limite du domaine de la voirie et l'article 4 une zone *non aedificandi* de 25 mètres à partir de la limite du domaine public. Il énumère les tronçons de la N51 et de la bretelle d'autoroute reliant la A7 au rond-point Serra qui seront libérées de la zone de sécurité et de la zone *non aedificandi*, et pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 16 août 1967 ne devront donc pas être applicables, en vertu de l'article 4*bis* de la même loi.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

**Observations d'ordre légistique**

Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'écrire « Vu l'article 4*bis* ... », étant donné que les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., sont toujours à mettre en italique.

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire « ... Gouvernement en conseil ; ».

#### Article 1<sup>er</sup>

S'il est de l'intention des auteurs du règlement en projet que le plan annexé au dossier fasse partie intégrante dudit règlement, il y a lieu d'indiquer clairement, à l'endroit opportun et au moyen d'un renvoi, le lien qui existe entre ses dispositions et l'annexe qui s'y rapporte. Partant, en vue d'une meilleure lisibilité des données citées et esquissées dans le dispositif même, il est proposé de compléter *in fine* l'article par les mots « ... repris en annexe. »

#### Article 2

Il faut écrire « **Art. 2.** ... » au lieu de « **Art.2.** ... ».

#### Annexe

Comme il s'agit d'une seule annexe, il est indiqué de lui donner comme en-tête la mention « ANNEXE », assortie éventuellement d'un intitulé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour la Présidente,  
Le Vice-Président,

s. Françoise Thoma